



## Arrêt

**n°166 686 du 28 avril 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 24 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après :« la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZE *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 18 juin 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 26 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et, selon la partie requérante, lui ont été notifiées, en date du 8 décembre 2015. Lesdites décisions sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : « la première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Madame [D. A.] invoque, comme circonstance exceptionnelle, une cohabitation dans le cadre d'une relation stable et durable avec son compagnon Monsieur [G. M. G.], de nationalité espagnole, bénéficiant d'une carte E. Elle produit les fiches de salaire de son compagnon et un témoignage de ce dernier attestant de sa cohabitation avec l'intéressée. Madame [D. A.] affirme aussi que son compagnon s'engage à la prendre en charge. Or cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays de d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002. Retour temporaire, soulignons-le, envisageable en compagnie avec Monsieur [G. M. G.]. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*L'intéressée invoque, aussi, son intégration à savoir les liens sociaux développés en Belgique (CFR les attestations de témoignages de qualité), le fait de comprendre le français et son action sur le plan associatif membre de l'église Destiny Christian Centre). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).*

*Enfin, la requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison des relations entretenues avec son compagnon Monsieur [G. M. G.] d'une part et avec ses amis d'autre part. Le Conseil souligne que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.» CCE, arrêt n° 33.734 du 04.11.2009. Relevons, aussi, quant à sa relation avec son compagnon, que le Conseil du Contentieux des Etrangers souligne que « la protection offerte par l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille comprise dans un sens restreint, comparable à la définition donnée par l'article 2 du Règlement 343/2003, et ne s'étend qu'exceptionnellement au-delà.» (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). Rappelons également que ledit article de la Convention précitée, signée à Rome le 04.11.1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, arrêt n° 112.671 du 19.11.2002,). Enfin, le Conseil d'Etat rappelle que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). De plus, la Cour a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Coureur: D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr: de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit pas d'un élément empêchant un retour temporaire au pays d'origine. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) :

Son visa était valable jusqu'au 16.012015 »

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».

2.1.2. La partie requérante soutient, après un exposé théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles, qu'en l'espèce la décision attaquée n'est pas correctement motivée en ce qu'elle ne rencontre pas correctement l'argument précis développé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « elle cohabite dans le cadre d'une relation stable et durable avec son compagnon Monsieur [G. M. G.], de nationalité espagnole, bénéficiant d'une carte E, ce qui rend particulièrement difficile un retour vers son pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires, particulièrement sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et du principe de la proportionnalité ». Elle ajoute qu'en l'occurrence, le fait qu'elle cohabite avec son compagnon n'est nullement remis en cause par la partie défenderesse.

La partie requérante expose ensuite, après avoir reproduit la motivation de la décision attaquée à cet égard, qu'aucune mise en balance n'a été faite par la partie défenderesse quant à cet élément et que ladite motivation est hypothétique et stéréotypée dans la mesure où il est particulièrement difficile pour son compagnon de l'accompagner au Ghana au risque de perdre son emploi. Elle fait ainsi valoir le fait que son compagnon a un emploi et que les fiches de paie de ce dernier ont été produites à l'appui de sa demande reprise au point 1.2 du présent arrêt.

La partie requérante estime ensuite que la motivation de la partie défenderesse relative à son intégration et aux liens sociaux qu'elle a développés en Belgique est stéréotypée. Elle critique le fait que la partie défenderesse renvoie notamment, quant à la longueur de son séjour et son intégration, à un arrêt du Conseil d'Etat sans avoir égard à sa situation particulière. Elle reproduit à cet égard un extrait d'un arrêt n°99.287 du 20 mars 2013 du Conseil de céans et en infère que la motivation de la décision attaquée est inadéquate et dès lors inexistante.

*In fine*, la partie requérante soutient, après avoir exposé le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, que, dès lors qu'on ne peut avoir égard qu'aux seuls motifs de la décision querellée, la partie défenderesse a également violé l'article 9bis de la loi précitée.

2.1.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »).

La partie requérante reproduit, en substance, la motivation de l'acte attaqué relative à l'invocation dans son chef d'une vie privée et familiale et soutient que la décision attaquée, telle que motivée, viole son droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir, après un rappel théorique relatif aux contours du droit au respect de la vie privée et familiale prévu à l'article 8 de la CEDH, qu'en l'espèce, elle a invoqué le fait de vouloir être autorisée au séjour de plus de trois mois sur la base de la cohabitation avec son compagnon, avec lequel elle forme un ménage commun et vit à la même adresse. Elle ajoute également que la société belge est devenue pour elle le lieu où sont centralisés tous ses intérêts dès lors qu'elle y a développé un cercle d'amis, lequel lui a marqué son soutien par de nombreux témoignages produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour précitée. Elle infère de ce qui précède que son droit « de vivre en Belgique aux côtés de son compagnon, monsieur [G. M.] et de ses amis ainsi que de ses connaissances entre parfaitement dans le

*champ des notions de vie privée et familiale et fait en sorte qu'un éventuel retour [...] vers son pays d'origine à seule fin de lever les autorisations nécessaires auprès du poste diplomatique ou consulaire belge apparaît pour le moins disproportionné par rapport au but final poursuivi, à savoir l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique*». Elle reproduit à cet égard un extrait de l'arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007 du Conseil de céans et soutient que cet arrêt s'inscrit dans la même lignée que les arrêts n° 81.931 du 27 juillet 1999 et n° 100.587 du 7 novembre 2001 du Conseil d'Etat.

La partie requérante reproduit ensuite le prescrit de l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH et fait référence, à cet égard, aux arrêts n° 78.711 du 11 février 1999 et n° 105.428 du 9 avril 2012 du Conseil d'Etat. Elle soutient ensuite, après avoir rappelé l'arrêt Rees c. Royaume-Uni du 17 octobre 1986 de la Cour EDH, qu'en l'espèce sa vie privée et familiale n'ayant pas été remise en cause par la partie défenderesse, aucun élément de la décision querellée ne permet de constater que cette dernière ait examiné à bon escient son cas au regard de l'article 8 de la CEDH afin de pouvoir conclure que l'invocation de sa vie privée et familiale ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Elle ajoute qu'il n'apparaît pas non plus de la décision attaquée que la partie défenderesse ait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit à la vie privée et familiale. Elle reproduit à cet égard un extrait d'un arrêt n° 109.402 du 16 juillet 2002 du Conseil d'Etat.

La partie requérante expose ensuite qu'un départ de la Belgique, de nature à l'éloigner de l'environnement de vie auquel elle s'est adaptée au travers notamment de sa relation affective avec son compagnon, a pour effet de briser complètement sa vie privée et familiale. *In fine*, elle soutient que compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a pas examiné les conséquences de l'ordre de quitter le territoire au regard de l'article 8 de la CEDH et n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit à la vie privée et familiale.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, d'emblée, que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation pouvant recouvrir diverses illégalités, et non un fondement d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. en ce sens : CE n°144 164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

A cet égard, le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération, et a, de façon détaillée, exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à sa bonne intégration en Belgique (en ce compris l'apprentissage du français et le fait d'être active sur le plan associatif), sa vie privée et familiale en Belgique (en ce compris sa cohabitation avec Monsieur [G. M. G.], le développement d'un cercle d'amis en Belgique –attesté par de nombreux témoignages- ainsi que le fait d'avoir le centre de tous ses intérêts en Belgique), sa prise en charge financière par son compagnon et du respect de l'article 8 de la CEDH. Sur ces différents points, force est de constater que la partie requérante se contente en réalité de réitérer les arguments formulés par la requérante dans sa demande, sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la décision attaquée de sorte que la partie requérante ne critique ainsi pas concrètement la décision attaquée. Ce faisant, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse-ce qui ne saurait être admis-, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil rappelle en effet, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.2.3.1. En particulier, s'agissant du grief selon lequel la motivation de la décision querellée ne rencontre pas l'argument précis développé dans la demande fondée sur l'article 9bis précité selon lequel « *elle cohabite dans le cadre d'une relation stable et durable* », le Conseil constate que cet argument manque en fait. En effet, il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a indiqué à cet égard que « *cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays de d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise [...]. Retour temporaire, soulignons-le, envisageable en compagnie avec Monsieur [G. M. G.]. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (...). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie* » motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil observe, qu'en termes de requête, la partie requérante se limite à critiquer la motivation sur ce point en faisant valoir qu'aucune mise en balance n'a été opérée, sans réellement circonstancier cette allégation, mais, en définitive, ne démontre nullement en quoi sa cohabitation avec Monsieur G. M. G. rend particulièrement difficile un retour vers son pays d'origine en vue de lever les autorisations requises. En ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir opéré de mise en balance et se limite à affirmer que la décision ne rencontre pas correctement l'invocation par la requérante de sa relation et le fait que celle-ci rend particulièrement difficile un retour vers son pays d'origine « *particulièrement sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité* », le Conseil renvoie aux développements consacrés au respect de l'article 8 de la CEDH faits *infra*.

De plus, le Conseil constate, s'agissant de l'argument avancé en termes de requête selon lequel « *la motivation sur ce point est plutôt hypothétique et stéréotypée dès qu'il est particulièrement difficile pour le compagnon de la requérante de retourner en compagnie de cette dernière au Ghana sous peine de perdre son emploi* », que cet empêchement -au demeurant non étayé-, est invoqué pour la première fois par la partie requérante sous cet angle. Il appert en effet que cet élément n'a pas été souligné dans les développements de la demande d'autorisation de séjour consacré aux circonstances exceptionnelles, et n'a dès lors jamais été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, à cet effet.

Or, le Conseil rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la

légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), et qu'en outre, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater le caractère surabondant de cet élément de la motivation. Le constat selon lequel la partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi, en l'espèce, cette relation empêcherait ou rendrait particulièrement difficile la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires est, en effet, le motif principal. C'est à titre surabondant que la partie défenderesse relève, au surplus, que ce retour temporaire est envisageable en compagnie de G. M. G., et également que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande.

S'agissant de l'intégration et des liens sociaux développés par la requérante en Belgique, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué, dans la première décision attaquée, que « *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).* Il ne serait dès lors être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de s'être « *contentée de répondre que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, se contentant de renvoyer notamment à un arrêt n°112.86S du Conseil d'Etat du 26 novembre 2002* ». Dès lors, et au vu du contenu de la demande d'autorisation de séjour quant à ce, il appert que la partie défenderesse a suffisamment étayé sa motivation quant au cas d'espèce, laquelle motivation est, en outre, appuyée par la référence à l'enseignement des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas valablement le motif relevant que la requérante ne démontre pas que ces éléments rendent particulièrement difficile un retour de la requérante au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises, dans sa requête, et ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

De plus, le Conseil ne peut qu'observer qu'en termes de requête, la partie requérante se limite à des considérations théoriques sans expliciter *in concreto* quels éléments invoqués à l'appui de sa demande n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse à cet égard, ni concrètement pour quelle raison elle estime que la motivation serait inadéquate ou stéréotypée et ce, au demeurant, eu égard à l'agencement confus et au développement peu précis des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

Le Conseil constate, en outre, que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite dans l'arrêt n°99.287 du 20 mars 2013 du Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait, est comparable à sa situation, d'autant que l'arrêt précité concerne une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de sorte que les deux situations ne sont nullement comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt ou d'en citer un extrait encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée ; ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

3.2.4. Dès lors que la partie défenderesse a veillé à répondre, de manière circonstanciée, à chaque élément invoqué par la requérante dans sa demande à titre de circonstances exceptionnelles, la critique tirée de ce que la partie défenderesse aurait violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et aurait manqué à son obligation de motivation formelle ne saurait être retenue.

3.2.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée, spécifiquement le troisième paragraphe de celle-ci,

permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale invoquée par la requérante, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté au point 3.2.2 du présent arrêt.

En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En l'occurrence, il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, procédé à une mise en balance des intérêts en présence et a indiqué, en substance, que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. La balance des intérêts en présence n'est pas adéquatement critiquée par la partie requérante qui se limite à invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH du fait qu'à aucun moment la partie défenderesse n'a remis en cause la vie privée et familiale de la requérante, et a allégué, erronément, sans autre forme de précision, qu'aucune mise en balance n'a été faite.

Il convient de rappeler que la seule circonstance que la requérante cohabite avec son compagnon et a développé en Belgique des liens sociaux, telle qu'invoquée en l'espèce, ne permet pas, à elle seule, de séjourner sur le territoire belge. Ainsi, la partie défenderesse a pu, compte tenu de ce qui précède, considérer que la vie familiale et privée de la requérante ne constitue pas « *un élément empêchant un retour temporaire au pays d'origine* » ; motivation qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante en termes de requête, laquelle se borne à réitérer les arguments formulés dans sa demande, mais ne rencontre pas la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la décision attaquée. Ce faisant, la partie requérante tente également d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis (cf. point 3.2.1.)-, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

Par ailleurs, s'agissant de l'argument selon lequel « *il faut constater que la partie défenderesse n'a pas examiné à bon escient les implications de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée* », le Conseil ne peut que constater qu'*in casu* les conséquences potentielles des actes attaqués ainsi invoquées relèvent d'une carence de la partie requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non des décisions qui se bornent à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

En outre, tel que constaté *supra*, il appert que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH ; laquelle prise en considération est également attestée par la teneur de la fiche de synthèse datée du 24 novembre 2015 présente au dossier administratif.

Pour le surplus, le Conseil constate, une nouvelle fois, que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi les situations décrites dans les différents arrêts de la Cour EDH, du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, qu'elle cite à l'appui de son second moyen, sont comparables au cas d'espèce.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précède, le Conseil estime par conséquent qu'il ne peut être considéré que l'acte attaqué entraînerait une violation de l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.4. Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, que la partie requérante ne démontre pas la violation, par la partie défenderesse, des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

N. CHAUDHRY